

Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

19. Des groupes de femmes ont fait état de la complexité des interminables démarches à entreprendre pour obtenir des tribunaux qu'ils donnent la signification exacte de ces dispositions de la Charte. La Cour suprême du Canada ne s'est pas encore prononcée définitivement sur cette question.

20. Ces groupes de femmes craignent que l'on porte atteinte au droit à l'égalité. À leur avis, l'Accord va le restreindre de deux façons.

21. Tout d'abord, le droit à l'égalité devra être interprété à la lumière des principes de la dualité linguistique et de la société distincte. Il en résulte l'incertitude suivante :

Ajouter de nouveaux concepts interprétatifs à un document si jeune, si complexe (la Charte) et qui commence à peine à être interprété par les tribunaux, nous apparaît pour le moins périlleux.

... le droit à l'égalité sera d'autant plus dilué et difficile à concrétiser qu'il sera en compétition avec d'autant plus d'éléments à considérer. (Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, *Débats du Sénat*, 16 mars 1988, p. 2868.)

22. Deuxièmement, les groupes de femmes craignent l'effet que pourrait avoir l'article 16 de l'Accord sur des droits qui ne sont pas spécifiquement protégés contre les effets de la nouvelle règle d'interprétation. L'article 16 prescrit que la disposition concernant la dualité linguistique et la société distincte n'a pas pour effet de porter atteinte aux dispositions de la Charte qui traitent des droits des autochtones et du multiculturalisme. De l'avis de ces groupes, les droits de la Charte ne seront pas tous au même niveau :

Le droit à l'égalité repose uniquement, pour sa protection, sur les articles 15 et 28 de la Charte. Ce droit étant exclu de la protection supplémentaire offerte à certains autres droits, ... il nous apparaît qu'une hiérarchisation où les femmes sont perdantes s'en suit. ... On parle ici de l'attitude du judiciaire par rapport à des droits qui ne bénéficient pas de l'expression de cette protection supplémentaire que constitue l'article 16. (*Ibid.*)

23. Des groupes de femmes ont également évoqué la décision de la Cour suprême du Canada sur le projet de loi ontarien 30 (financement des écoles séparées), rendue quelques semaines après la signature de l'Accord. M^{me} le juge Wilson s'est dite d'avis que